CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 3201 du 12 août 2008

A. 189.240

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 4 août 2008 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 13.425 du 30 juin 2008 (dans l'affaire n/ 17.401/I^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 août 2008 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier de la juridiction que l'arrêt attaqué a été notifié par un pli recommandé à la poste le 1^er^ juillet 2008 avec accusé de réception,

au domicile élu de la partie requérante, à savoir chez son conseil, boulevard du Souverain, 144/33 à 1160 Bruxelles; qu'il en a été accusé réception le 2 juillet 2008; que le délai d'introduction du présent recours a commencé à courir le 3 juillet 2008, soit le lendemain de la notification effective de l'arrêt attaqué, et expirait le vendredi 1er août 2008; que le recours en cassation, introduit le 4 août 2008, est tardif et partant, manifestement irrecevable, ce que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze août deux mille huit par :

Mme DEBROUX, conseiller d'Etat,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'Etat,

S. DJERBOU. C. DEBROUX.